

**Zeitschrift:** Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse  
**Herausgeber:** Aînés  
**Band:** 7 (1977)  
**Heft:** 10

**Rubrik:** Les assurances sociales

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Des questions et des réponses

Ce mois, nous allons faire une exception à la règle qui veut que nous ne traitions, en général, qu'un seul sujet par rubrique, en essayant de répondre à un certain nombre de questions que vous vous posez.

D'abord, répondons à **M. F. B. à P.** qui nous demande si un rentier AI toucherait, à 65 ans, une rente AVS, moins élevée que sa rente AI s'il n'avait pas cotisé depuis qu'il est devenu invalide.

Tout d'abord, il n'est peut-être pas inutile de rappeler que les rentes AI sont calculées sur la base des mêmes éléments que les rentes AVS soit, d'une part, le nombre d'années de cotisation de l'assuré par rapport à celui des assurés de sa classe d'âge et, d'autre part, le revenu annuel moyen. Certaines règles spéciales sont applicables aux invalides précoces.

**Un assuré qui touche une rente AI doit continuer à cotiser à l'AVS jusqu'à 62 ou 65 ans, même s'il ne travaille plus du tout.** Dans ce cas-là, il cotisera sur ses ressources autres que la rente AI multipliées par 30 et auxquelles on ajoutera sa fortune et, s'il n'a rien, il paiera la cotisation minimale de Fr. 100.— par an.

En ce qui concerne le montant de la rente de vieillesse qui succède à une rente AI lorsque l'assuré atteint 62

ou 65 ans, on peut dire ceci : la rente de vieillesse est calculée sur la base des mêmes éléments que la rente AI à laquelle elle succède, cela veut dire que le montant de la rente vieillesse sera égal à celui de la rente AI. Cependant, si la rente AI allouée était une rente partielle, en raison de lacunes de cotisations, la rente AVS est calculée selon les règles générales, c'est-à-dire en tenant compte aussi des cotisations payées depuis l'invalidité et elle est comparée à la rente de vieillesse qui serait due si elle était calculée sur la base des mêmes éléments que la rente AI. C'est le montant le plus favorable qui est accordé.

### 1. Est-il possible de refuser de cotiser à l'AVS ?

Voilà une question intéressante et peut-être intéressée. On peut répondre qu'il n'est pas possible de refuser de cotiser à l'AVS, mais que la loi a prévu des cas de personnes qui ne doivent pas ni ne peuvent cotiser dans certaines situations, des cas de personnes qui peuvent choisir de cotiser ou de ne pas cotiser et des cas de personnes qui, tenues à cotisation, n'ont pas les moyens de payer celles-ci en totalité ou en partie.

### Personnes obligatoirement assurées

a) les personnes physiques qui ont leur domicile civil en Suisse ;

- b) les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative ;  
c) les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger, pour le compte d'un employeur en Suisse, et qui sont rémunérés par cet employeur.

Les personnes désignées sous lettres a) et b) qui se trouvent dans une des situations suivantes ne **sont pas tenues de payer de cotisations et ne peuvent pas en payer volontairement**. Ce sont :

- les enfants qui exercent une activité lucrative, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils ont accompli leur 17<sup>e</sup> année ;
- les épouses d'assurés, lorsqu'elles n'exercent pas d'activité lucrative, ainsi que les épouses travaillant dans l'entreprise du mari, si elles ne touchent aucun salaire en espèces ;
- les veuves qui n'exercent pas d'activité lucrative ;
- les apprentis et les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, s'ils ne touchent aucun salaire en espèces, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont accompli leur 20<sup>e</sup> année.

Les personnes désignées sous lettre b) **peuvent choisir de payer ou de ne pas payer de cotisations** si leur rémunération pour une activité dépendante ou indépendante **accessoire** n'atteint pas **Fr. 2000.— par année civile**.

Les personnes sans activité lucrative et les personnes exerçant une activité indépendante peuvent **demandeur par écrit** à la caisse de compensation, à laquelle elles sont affiliées **la réduction ou la remise** des cotisations. Mais, la réduction ou la remise des cotisations sont des mesures exceptionnelles. La réduction des cotisations n'est possible que lorsque le paiement des cotisations totales met-



HOTEL

Montreux

**RÉSIDENCE  
BELMONT**

avec personnel para-médical et médecin responsable. Idéal pour séjours toutes durées. Vue panoramique sur lac et Alpes. Régimes et service en chambre sans supplément. **Jusqu'à fin mai et dès début octobre : Fr. 39.50 en demi-pension, tout compris (chambres à 2 lits).** 31, avenue de Belmont, téléphone (021) 61 44 31.



**aînés** renseigne et divertit

**Faites-le connaître autour de vous !**

trait l'assuré dans un véritable état de gêne. La remise des cotisations n'est possible que si l'assuré doit la cotisation minimale de Fr. 100.—. Elle n'est accordée que si l'assuré vit dans une grande pauvreté. Dans ce cas, la cotisation minimale est payée par le canton (pour les assistés, par exemple). Enfin, la réduction ou la remise doivent être refusées, lorsque les cotisations non encore versées peuvent être compensées avec une rente AVS ou AI.

#### Personnes facultativement assurées

Il s'agit des ressortissants suisses résidant à l'étranger et y travaillant pour un employeur étranger ou pour leur propre compte ou n'y exerçant aucune activité lucrative.

Ces Suisses ne sont pas obligés de payer des cotisations AVS, mais ils peuvent adhérer à l'assurance facultative. S'ils ne paient pas de cotisations, ils ne bénéficieront à 62 ou 65 ans que d'une rente réduite.

#### Personnes qui ne sont pas assurées

- a) les ressortissants étrangers qui bénéficient de privilèges et d'immunités diplomatiques ou d'exemptions fiscales particulières ;
- b) les personnes travaillant au siège suisse d'une entreprise étrangère qui sont affiliées à une institution officielle étrangère d'assurance vieillesse et survivants, si le fait de payer, en plus, des cotisations à l'AVS suisse constituerait pour elles une charge trop lourde ;
- c) les personnes ayant leur domicile civil ou travaillant en Suisse que pour une période relativement courte, par exemple pour y faire une cure, y passer des vacances, faire des études, exercer une activité pendant trois mois au plus comme voyageurs de commerce, experts, artistes, etc.

Toutes ces personnes désignées sous lettres a), b), c) ne doivent pas cotiser et ne peuvent pas demander de le faire volontairement.

#### 2. Mise au bénéfice de prix réduits pour spectacles et transports

Des magasins, des restaurants, des agences de voyages, des organisations de spectacles et des entreprises de transports appliquent des tarifs réduits pour les rentiers AVS ou AI. La publicité faite à ce sujet dans la presse ou sur des affiches incitent un certain nombre de retraités à se présenter à leur caisse de compensation ou aux agences communales AVS pour requérir une déclaration attestant leur qualité de rentier AVS ou AI. Or, de telles déclarations ne sont pas toujours nécessaires. En vue d'éviter ces demandes qui nécessitent un déplacement de l'assuré et prennent inutilement du temps aux collaborateurs des caisses, nous résumons ci-après ce qu'il faut présenter comme documents selon les prestations désirées :

#### Prestations pour lesquelles des attestations ne sont pas nécessaires

- a) **Restaurants, magasins, cinémas, agences de voyages, spectacles :** pour les rentiers AVS, il suffit de présenter le talon postal de rente, une carte d'identité, un passeport ou toute autre pièce indiquant l'âge de l'assuré.  
Les rentiers AI peuvent présenter le talon postal de rente ou la décision de rente AI.
- b) **Abonnement CFF pour personnes âgées (rentiers AVS)** présenter la carte d'identité, le passeport ou le permis de conduire et remettre une photo passeport récente.

- c) **Transports publics urbains :** abonnement à prix réduits
  - **Fribourg :** bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) sur la présentation du coupon de paiement ou de la décision PC et en remettant une photo passeport.
  - **Genève, Neuchâtel :** les bénéficiaires d'une rente AVS sur présentation d'une pièce d'identité et en remettant une photo passeport.
  - **Lausanne :** toutes les personnes âgées de 70 ans au moins sur présentation d'une pièce d'identité et en remettant une photo passeport.
  - **Sion :** tous les bénéficiaires de rentes AVS reçoivent chaque année une carte de légitimation délivrée par le Service de police de la commune.

#### Prestations pour lesquelles une carte de légitimation est nécessaire.

##### Abonnement CFF pour invalides :

Les invalides doivent demander une légitimation à la caisse qui leur verse la rente AI. Ensuite, ils présentent cette légitimation au guichet de la gare et remettent une photo passeport.

#### Information importante

Certains rentiers AVS nous ont remis une circulaire reçue en juin 1977 des Editions Sangio Verlag à Lugano qui éditent une revue d'informations pour AVS et caisses maladie.

La façon dont cette circulaire est rédigée pourrait laisser supposer que cette maison est une instance officielle et que la souscription d'un abonnement à cette revue est quasiment obligatoire. Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur le fait que cette maison est une entreprise privée sous la forme d'une société anonyme et que les rentiers sont **libres de souscrire ou de ne pas souscrire** l'abonnement proposé.

G. M.

## DURS D'OREILLES

### Les conseils les plus judicieux Des appareils les mieux adaptés

**NOUVEAUTÉ :** appareil acoustique avec microphone directionnel procurant une excellente audition même dans un milieu très bruyant.

Essai sans engagement chez le spécialiste.

**J. P. SCHMID**  
ACOUSTIQUE  
Petit-Chêne 38 (face cinéma Georges V)  
Lausanne Tél. (021) 23 49 33

Etant fournisseur de l'Assurance invalidité et de l'AVS, nous nous occupons de toutes les démarches.

## UNE MEILLEURE VUE

Des montures et des verres bien étudiés à vos besoins par nos opticiens spécialisés

**SCHMID et Cie**  
OPTICIENS DIPLOMÉS

Petit-Chêne 38 (face cinéma Georges V)  
Lausanne Tél. (021) 23 49 33